

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 87

10 mai 2011

Sommaire

MISE SUR LE MARCHÉ ET UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques..... page **1362**

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques;

Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par les directives 2010/54/UE de la Commission du 20 août 2010, 2010/55/UE de la Commission du 20 août 2010, 2010/56/UE de la Commission du 20 août 2010, 2010/57/UE de la Commission du 26 août 2010, 2010/77/UE de la Commission du 10 novembre 2010, 2010/83/UE de la Commission du 30 novembre 2010, 2010/85/UE de la Commission du 2 décembre 2010, 2010/86/UE de la Commission du 2 décembre 2010, 2010/87/UE de la Commission du 3 décembre 2010, 2010/89/UE de la Commission du 6 novembre 2010, 2010/90/UE de la Commission du 7 décembre 2010, 2010/91/UE de la Commission du 10 décembre 2010, 2010/92/UE de la Commission du 21 décembre 2010, 2011/1/UE de la Commission du 3 janvier 2011, 2011/2/UE de la Commission du 7 janvier 2011, 2011/4/UE de la Commission du 20 janvier 2011, 2011/5/UE de la Commission du 20 janvier 2011, 2011/6/UE de la Commission du 20 janvier 2011 et 2011/9/UE de la Commission du 1^{er} février 2011;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, appelé par la suite «le règlement», est modifiée comme suit:

1. Les points de l'annexe I du présent règlement sont ajoutés à l'annexe I du règlement.
2. Les points 1, 2, 5, 7 à 28 et 30 à 39 de l'annexe I du règlement sont remplacés par le texte de l'annexe II du présent règlement.

Art. 2. (1) S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du quinmérac en tant que substance active pour le 1^{er} novembre 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le quinmérac sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du quinmérac, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 avril 2011, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le quinmérac. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du quinmérac en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 avril 2015 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du quinmérac associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 avril 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

(2) S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du métosulam en tant que substance active au plus tard le 1^{er} novembre 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le métosulam sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du métosulam en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 avril 2011, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le métosulam. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du métosulam en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 avril 2015 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du métosulam associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 avril 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

(3) S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du pyridabène en tant que substance active au plus tard le 1^{er} novembre 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le pyridabène sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du pyridabène en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 avril 2011, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le pyridabène. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du pyridabène en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 avril 2015 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du pyridabène associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 avril 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

(4) S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du phosphore de zinc en tant que substance active au plus tard le 1^{er} novembre 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le phosphore de zinc sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du phosphore de zinc en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 avril 2011, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le phosphore de zinc. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du phosphore de zinc en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 avril 2015 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du phosphore de zinc associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 avril 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

(5) S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du fenbuconazole en tant que substance active au plus tard le 1^{er} novembre 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le fenbuconazole sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du fenbuconazole en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 avril 2011, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le fenbuconazole. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du fenbuconazole en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 avril 2015 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du fenbuconazole associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 avril 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

(6) S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du cycloxydime en tant que substance active au plus tard le 30 novembre 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le cycloxydime sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du cycloxydime en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 mai 2011, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le cycloxydime. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du cycloxydime en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mai 2015 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du cycloxydime associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 mai 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

(7) S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du 6-benzyladénine en tant que substance active au plus tard le 30 novembre 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le 6-benzyladénine sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du 6-benzyladénine en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 mai 2011, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le 6-benzyladénine. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du 6-benzyladénine en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mai 2015 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du 6-benzyladénine associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 mai 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

(8) S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du dodine en tant que substance active au plus tard le 30 novembre 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le dodine sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du dodine en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 mai 2011, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le dodine. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du dodine en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mai 2015 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du dodine associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 mai 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

(9) S'il y a lieu, le service modifie ou retire les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du hymexazol en tant que substance active au plus tard le 30 novembre 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le hymexazol sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du hymexazol en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 mai 2011, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le hymexazol. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du hymexazol en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 mai 2015 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du hymexazol associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 mai 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

Art. 3. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

Romain Schneider

Londres, le 28 avril 2011.

Henri

Dir. 2010/54/UE, 2010/55/UE, 2010/56/UE, 2010/57/UE, 2010/77/UE, 2010/83/UE, 2010/85/UE, 2010/86/UE, 2010/87/UE, 2010/89/UE, 2010/90/UE, 2010/91/UE, 2010/92/UE, 2011/1/UE, 2011/2/UE, 2011/4/UE, 2011/5/UE, 2011/6/UE et 2011/9/UE.

ANNEXE I

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
314	Haloxypop-P N° CAS: 95977-29-0 Acidifiant: 95977-29-0 Ester: 72619-32-0 N° CIMAP: Acidifiant: 526 Ester: 526.201	Acidifiant: Acide propionique (R)-2-[4-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyloxy)-phénoxy] Ester: (R)-2-[4-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyloxy)-phénoxy] propionate de méthyle	≥ 940 g/kg (Ester méthylique d'haloxypop-P)	01/01/2011	31/12/2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'haloxypop-P, et notamment de ses annexes I et II, finalisées par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, le service accordera une attention particulière: – à la sécurité de l'opérateur: le mode d'emploi prescrit l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés; – à la protection des organismes aquatiques: les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons appropriées; – à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne la présence de métabolites DE-535 pyridinol et DE-535 pyridinone dans les eaux souterraines. Le cas échéant, le service veillera à ce que le demandeur fournisse à la Commission, pour le 31 décembre 2012 au plus tard, des informations confirmant l'évaluation de l'exposition des eaux souterraines en ce qui concerne la substance active et les métabolites du sol DE-535 phénol, DE-535 pyridinol et DE-535 pyridinone.
315	Napropamide N° CAS: 15299-99-7	(RS)-N,N-diéthyl-2-(1-naphthyl-2-(1-propionyl-2-naphthyl-1-yl)oxy)propionamide	≥ 930 g/kg (mélange racémique) Impureté caractéristique Toluène: pas plus de 1,4 g/kg	01/01/2011	31/12/2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le napropamide, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, le service accordera une attention particulière: – à la sécurité des opérateurs: le mode d'emploi prescrit l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, si nécessaire, – à la protection des organismes aquatiques: les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons appropriées, – à la sécurité du consommateur eu égard à la concentration dans les eaux souterraines du métabolite acide 2-(1-naphthyl-2-(1-propionyl-2-naphthyl-1-yl)oxy)propionique, ci-après dénommé «NOPA». Le cas échéant, le service doit s'assurer que le demandeur présente à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2012, des informations confirmant l'évaluation de l'exposition des eaux superficielles aux métabolites issus de photolyse et au métabolite NOPA ainsi que des informations relatives à l'évaluation des risques pour les plantes aquatiques.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
316	Quinmérac N° CAS: 90717-03-6 N° CIMAP: 563	Acide 7-chloro-3-méthylquinoléine-8-carboxylique	≥ 980 g/kg	01/05/2011	30/04/2021	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le quinmérac, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010.</p> <p>Lors de l'évaluation générale, le service accorde une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus du quinmérac (et ses métabolites) dans les cultures par assolement ultérieures, au risque pour les organismes aquatiques et au risque à long terme pour les vers de terre. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. <p>Le cas échéant, le service demande la communication d'informations:</p> <ul style="list-style-type: none"> sur le risque que le métabolisme des végétaux entraîne l'ouverture de l'anneau de quinoléine, sur les résidus dans les cultures par assolement et le risque à long terme que le métabolite BH 518-5 fait peser sur les vers de terre. Il veille à ce que le demandeur fournisse ces données confirmatives et ces informations à la Commission pour le 30 avril 2013.
317	Métosulam N° CAS: 139528-85-1 N° CIMAP: 707	2',6'-dichloro-5,7-diméthoxy-3'-méthyl[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidine-2-sulfonamide	≥ 980 g/kg	01/05/2011	30/04/2021	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métosulam, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010.</p> <p>Lors de l'évaluation générale, le service accorde une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; au risque pour les organismes aquatiques; au risque pour les végétaux non ciblés en dehors des zones de traitement.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
318	<p>Pyridabène N° CAS: 96489-71-3 N° CIMAP: 583</p>	<p>2-tert-butyl-5-(4-tert-butylbenzylthio)-4-chloropyridazin-3(2H)-one</p>	<p>≥ 980 g/kg</p>	<p>01/05/2011</p>	<p>30/04/2021</p>	<p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le cas échéant, le service veille à ce que le demandeur communique à la Commission des informations complémentaires concernant la spécification de la substance active technique pour le 30 octobre 2011. Le cas échéant, le service veille à ce que le demandeur communique à la Commission, pour le 30 avril 2013, des confirmations concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'influence potentielle du pH sur l'adsorption dans les sols, l'infiltration dans les eaux souterraines et l'exposition des eaux de surface pour les métabolites M01 et M02; - les effets génotoxiques potentiels d'une impureté. <p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et qu'acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyridabène, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, le service accordera une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu; - aux risques pour les organismes aquatiques et les mammifères; - aux risques pour les arthropodes non ciblés, y compris les abeilles. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance destinés à vérifier l'exposition réelle des abeilles au pyridabène dans les zones largement utilisées par les abeilles pour butiner ou par les apiculteurs, lorsque cela se justifie. Le cas échéant, le service demande la communication de confirmations concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les risques pour le compartiment des eaux résultant de l'exposition aux métabolites W-1 et B-3 issus de la photolyse en milieu aqueux; - le risque potentiel à long terme pour les mammifères; - l'évaluation des résidus liposolubles. <p>Il veille à ce que le demandeur fournisse ces confirmations à la Commission pour le 30 avril 2013.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
319	Phosphure de zinc N° CAS: 1314-84-7 N° CIMAP: 69	Diphosphure de trizinc	≥ 800 g/kg	01/05/2011	30/04/2021	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que rodenticide sous la forme d'appâts prêts à l'emploi placés dans des caisses d'appâts ou des emplacements spécifiques peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'annexe VII, il doit être tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure de zinc, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière: – à la protection des organismes non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu, en particulier pour éviter la diffusion des appâts lorsqu'une partie seulement du contenu de ces derniers a été utilisée.</p>
320	Fenbuconazole N° CAS: 114369-43-6 N° CIMAP: 694	(R,S) 4-(4-chlorophényl)-2-phényl- 2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl)butyronitrile	≥ 965 g/kg	01/05/2011	30/04/2021	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenbuconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, le service accordera une attention particulière: – à la sécurité des opérateurs et à veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, le cas échéant, – à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT), – au risque pour les organismes et les mammifères aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le cas échéant, le service invite le demandeur à fournir des données de confirmation sur les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale. Il veillera à ce que le demandeur fournisse ces études à la Commission pour le 30 avril 2013. Le cas échéant, le service veillera à ce que le demandeur fournisse à la Commission des informations complémentaires quant aux propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du fenbuconazole dans un délai de deux ans à dater de l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou des lignes directrices de l'UE en matière d'essais.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
321	Cycloxydime N° CAS 101205-02-1 N° CIMAP 510	(5R)-2-[(EZ)-1-(ethoxyimino)butyl]-3-hydroxy-5-[(3R)-thian-3-yl]cyclohex-2-en-1-one	≥ 940 g/kg	01/06/2011	31/05/2021	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le cycloxydime, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière aux risques pour les végétaux non ciblés.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Le cas échéant, le service exige la présentation d'informations complémentaires sur les méthodes d'analyse des résidus de cycloxydime dans les produits d'origine végétale et animale.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que les demandeurs communiquent de telles méthodes d'analyse à la Commission pour le 31 mai 2013 au plus tard.</p>
322	6-Benzyladénine N° CAS 1214-39-7 N° CIMAP 829	N6 -benzyladénine	≥ 973 g/kg	01/06/2011	31/05/2021	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur la 6-benzyladénine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010.</p> <p>Le service doit procéder à cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, telles que la mise en place de zones tampons, doivent être prises.</p>
323	Bromuconazole N° CAS 116255-48-2 N° CIMAP 680	1-[(2R,4R,2R,4SR)-4-bromo-2-(2,4-dichlorophényl) tétrahydrofurfuryl]-1H-1,2,4-triazole	≥ 960 g/kg	01/02/2011	31/01/2021	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le bromuconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
324	Myclobutanil N° CAS: 88671-89-0 N° CIMAP: 442	(RS)-2-p-chlorophényl-2-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl) hexanenitrile	≥ 925 g/kg L'impureté 1-Méthyl 2-pyrrolidone dans le matériel technique ne peut dépasser 1 g/kg	01/06/2011	31/05/2021	<p>Dans le cadre de cette évaluation globale, le service accordera une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu, - à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons appropriées. <p>Le cas échéant, le service s'assure que le demandeur communique à la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plus amples informations sur les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale, - des informations complémentaires sur l'évaluation des risques à long terme pour les mammifères herbivores. Il veille à ce que le demandeur qui a sollicité l'inscription du bromuconazole dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission pour le 31 janvier 2013 au plus tard. <p>Le cas échéant, le service veille à ce que le demandeur transmette à la Commission des informations complémentaires concernant les éventuelles propriétés de perturbateur endocrinien du bromuconazole dans les deux ans suivant l'adoption de lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communautaires en matière d'essais.</p>
						<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le myclobutanil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010.</p> <p>Lors de l'évaluation générale, le service accorde une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et veille à ce que les conditions d'emploi prescrivent l'utilisation, le cas échéant, d'équipements appropriés de protection individuelle.</p> <p>Les conditions d'emploi incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Le cas échéant, le service demande la communication d'informations confirmatives sur les résidus du myclobutanil et ses métabolites lors des périodes de végétation ultérieures; ainsi que des informations confirmant que les données disponibles sur les résidus couvrent tous les composés de la définition des résidus.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que le demandeur fournisse ces informations confirmatives à la Commission pour le 31 janvier 2013.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
325	Buprofézine N° CAS: 953030-84-7 N° CIMAP: 681	(Z)-2-tert-butylimino-3-isopropyl-5-phenyl-1,3,5-thiadiazinan-4-one	≥ 985 g/kg	01/02/2011	31/01/2021	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de la buprofézine, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010.</p> <p>Lors de l'évaluation générale, le service accorde une attention particulière:</p> <ol style="list-style-type: none"> à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veillent à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu; à l'exposition alimentaire des consommateurs aux métabolites de la buprofézine (aniline) par l'intermédiaire des denrées alimentaires transformées; au respect d'une période d'attente appropriée pour les cultures par assolement sous serre; aux risques pour les organismes aquatiques; ils veillent à ce que les modes d'emploi imposent, s'il y a lieu, des mesures appropriées d'atténuation des risques. <p>Le cas échéant, le service demande des informations confirmatives concernant les facteurs de transformation et de conversion aux fins de l'évaluation des risques pour les consommateurs.</p> <p>Il veille à ce que le demandeur fournisse ces informations confirmatives à la Commission pour le 31 janvier 2013.</p>
326	Dodine N° CAS 2439-10-3 N° CIMAP 101	Acétate de 1-dodécylguanidinium	≥ 950 g/kg	01/06/2011	31/05/2021	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur la dodine, et notamment de ses annexes I et II, tel que finalisé par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010.</p> <p>Lors de l'évaluation générale, le service accordera une attention particulière:</p> <ol style="list-style-type: none"> aux risques à long terme éventuels pour les oiseaux et les mammifères; aux risques pour les organismes aquatiques et à la garantie que les conditions d'utilisation imposent des mesures d'atténuation des risques appropriées; aux risques pour les végétaux non ciblés en dehors des zones de traitement et à la garantie que les conditions d'utilisation imposent des mesures d'atténuation des risques appropriées; à la surveillance des teneurs en résidus dans les fruits à pépins.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
327	Hymexazol N° CAS: 10004-44-1 N° CIMAP: 528	5-méthylisoxazol-3-ol (ou 5-méthyl-1,2-oxazol-3-ol)	≥ 985 g/kg	01/06/2011	31/05/2021	<p>Le cas échéant, le service demande la communication de confirmations concernant:</p> <p>a) l'évaluation des risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères; b) l'évaluation des risques pour les eaux de surface où d'importants métabolites ont pu se former.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que le demandeur fournisse ces confirmations à la Commission le 31 mai 2013 au plus tard.</p> <p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide pour l'enrobage des semences de betteraves sucrières dans des installations professionnelles de traitement des semences peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant l'hymexazol, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 novembre 2010. Lors de l'évaluation générale, le service accorde une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures de protection, - aux risques pour les oiseaux et mammifères granivores. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Le cas échéant, le service demande la communication de confirmations concernant la nature des résidus dans les racines comestibles et les risques pour les oiseaux et mammifères granivores. Il veille à ce que le demandeur fournisse ces informations de confirmation à la Commission pour le 31 mai 2013.</p>

(1) Des précisions concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.

ANNEXE II

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
1	Imazalil N° CAS 35554-44-0 73790-28-0 (remplacé) N° CIMAP 335	(RS)-1-(β-allyloxy-2,4-dichlorophényl)éthyle)imidazole ou allyle (RS)-1-(2,4-dichlorophényle)-2-imidazole-1-éthyleéthylrique	≥ 950 g/kg	01/08/2011	31/07/2021	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'imazalil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 juillet 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du matériel technique transformé commercialement, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, - à la forte exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus, - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, - à garantir la mise en œuvre de pratiques adéquates en matière de gestion des déchets pour le traitement de la solution composée des déchets restants après application, tels que l'eau de nettoyage du système de pulvérisation et le rejet des déchets traités, et pour prévenir tout déversement accidentel des solutions de traitement. Le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement ne peut être autorisé que si une évaluation des risques à l'échelle locale a été réalisée, - aux risques pour les organismes aquatiques et les micro-organismes du sol ainsi qu'aux risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères granivores. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. <p>Le cas échéant, le service s'assure que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations complémentaires et, notamment, des données confirmatives sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de dégradation de l'imazalil dans les sols et les eaux de surface; - les données environnementales étayant les mesures de gestion que les Etats membres doivent mettre en place pour garantir que l'exposition des eaux souterraines est négligeable; - une étude d'hydrolyse afin d'étudier la nature des résidus dans les marchandises traitées. <p>Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 31 octobre 2012.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
2	Azoxystrobine N° CAS: 131860-33-8 N° CIPAC: 571	Méthyl (E)-2-[2-[6-(2-cyanophenoxy)pyrimidin-4-yloxy]phényl]-3-methoxyacrylate	≥ 930 g/kg Teneur maximale en toluène: 2 g/kg Teneur maximale en isomère Z: 25 g/kg	01/08/2011	31/07/2021	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'azoxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 juillet 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du matériel technique transformé commercialement qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. <p>Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci,</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, - à la protection des organismes aquatiques. <p>Le service doit veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon.</p> <p>Le cas échéant, le service demande des études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les eaux souterraines et les organismes aquatiques. Il veille à ce que les notifiants fournissent ces études à la Commission pour le 31 octobre 2012.</p>
5	Azimsulfuron N° CAS 120162-55-2 N° CIMAP 584	1-(4,6-diméthoxypyrimidine-2-yl)-3-[1-méthyl-4-(2-méthyl-2H-tétrazole-5-yl)-pyrazole-5-yl(sulfonyl)]-urée	≥ 980 g/kg teneur maximale en phénol (impureté) 2 g/kg	01/08/2011	31/07/2021	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Les applications par voie aérienne ne peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'azimsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 juillet 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des plantes non ciblées, - aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des cas de figure ou des conditions climatiques sensibles, - à la protection des organismes aquatiques. <p>Le service doit veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques (par exemple, des zones tampons, pour la culture du riz, la fixation d'un délai minimal avant de pouvoir évacuer l'eau).</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
7	Metsulfuron-méthyle N° CAS 74223-64-6 N° CEE 441	benzoate de méthyle-2-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)carbamoylsulfamoyl	960 g/kg	01/07/2001	31/12/2015	Le cas échéant, le service demande des études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques et à compléter l'identification des produits de dégradation lors de la photolyse en milieu aqueux de la substance. Ils veillent à ce que le notifiant fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2012. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, le service doit accorder une attention particulière: – à la protection des eaux souterraines, – aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 16 juin 2000.
8	Prohexadione N° CAS 127277-53-6 (prohexadione-calcium) N° CIPAC 567 (prohexadione) N° 567.020 (prohexadione-calcium)	acide 3,5-dioxo-4-propionylcyclohexane carboxylique	≥ 890 g/kg (exprimé en prohexadione-calcium)	01/08/2011	31/07/2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prohexadione, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 juillet 2010. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, le service doit accorder une attention particulière: – à la protection des eaux souterraines, – aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13 juillet 2000.
9	Triasulfuron N° CAS 82097-50-5 N° CIMAP 480	1-[2-(2-chloroethoxy)phénylsulfonyl]-3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)urée	940 g/kg	01/08/2001	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, le service doit accorder une attention particulière: – à la protection des eaux souterraines, – aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13 juillet 2000.
10	Esfenvalérate N° CAS 66230-04-4 N° CIMAP 481	(S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(S)-2-(4-chlorophényl)-3-butyrate de méthyle	830 g/kg	01/08/2001	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, le service doit accorder une attention particulière: – à l'incidence potentielle sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13 juillet 2000.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
11	Bentazone CAS n° 25057-89-0 CIMAP n° 366	3-isopropyl-(1H)-2, 1, 3-benzothiazin-4-(3H)-one-2, 2-dioxide	960 g/kg	01/08/2001	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, le service doit accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13 juillet 2000.
12	Lambda-cyhalothrine CAS n° 91465-08-6 CIMAP n° 463	A 1:1 mélange de: (S)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (<i>Z</i>)- (1 <i>R</i> , 3 <i>R</i>)-3-(2-chloro-3, 3, 3-trifluoropropényl)- 2, 2-diméthylcyclopropane-carboxylate, et de (<i>R</i>)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (<i>Z</i>)- (1 <i>S</i> , 3 <i>S</i>)-3-(2-chloro-3, 3, 3-trifluoropropényl)-2, 2-diméthylcyclopropane-carboxylate	810 g/kg	01/01/2002	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes une attention particulière doit être accordée: - à la sécurité des opérateurs, - à l'incidence potentielle sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, y compris les abeilles, et les conditions d'agrément doivent comporter, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, - aux résidus dans les denrées alimentaires et en particulier à leurs effets aigus. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 19/10/2000.
13	Fenhexamide CAS n° 126833-17-8 CIMAP n° 603	N-[(2, 3-dichloro-4-hydroxyphényl) - 1-méthylcyclohexane-carboxamide	≥ 950 g/kg	01/06/2001	31/12/2015	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, une attention particulière doit être accordée à l'incidence éventuelle sur les organismes aquatiques et les conditions d'autorisation doivent comporter, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le rapport d'examen a été finalisé lors du comité phytosanitaire permanent du 19 octobre 2000.
14	Amitrole CAS n° 61-82-5 CIMAP n° 90	H-[1, 2, 4]-triazole-3-ylamine	900 g/kg	01/01/2002	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'amtrole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation globale une attention particulière doit être accordée: - à la protection des opérateurs, - à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, notamment en ce qui concerne les utilisations non agricoles, - à la protection des arthropodes non ciblés, - à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages. L'utilisation de l'amtrole durant la période de reproduction ne peut être autorisée que si une évaluation des risques appropriée a démontré l'absence d'effets inacceptables et si les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
15	Diquat CAS n° 2764- 72- 9 (ion), 85- 00- 7 (dibromide) CIMAP n° 55	9, 10- dihydro- 8a, 10a- diazoniaphénanthrène ion (dibromide)	950 g/kg	01/01/2002	31/12/2015	Sur la base des informations actuellement disponibles, seules les utilisations en tant qu'herbicide terrestre et déshydratant peuvent être autorisées. Les utilisations en tant qu'herbicide aquatique ne peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diquat, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation globale une attention particulière doit être accordée: – aux effets potentiels sur les organismes aquatiques et les conditions d'agrément doivent comporter, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, – à la sécurité des opérateurs pour les utilisations non professionnelles et les conditions d'autorisation doivent comporter, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
16	Pyridate CAS n° 55512- 33.9 CIMAP n° 447	6- chloro- 3- phénylpyridazine- 4- yl S- octyl thiocarbonate	900 g/kg	01/01/2002	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyridate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation globale une attention particulière doit être accordée: – à la protection des eaux souterraines, – aux effets potentiels sur les organismes aquatiques et les conditions d'agrément doivent comporter, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
17	Thiabendazole CAS n° 148- 79- 8 CIMAP n° 323	2- thiazol- 4- yl- 1H- benzimidazole	985 g/kg	01/01/2002	31/12/2015	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Les pulvérisations foliaires ne peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiabendazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation globale une attention particulière doit être accordée: – à la protection des organismes aquatiques et des organismes vivant dans les sédiments et les conditions d'agrément doivent comporter, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Il convient d'appliquer des mesures d'atténuation des risques appropriées (par exemple, épuration au moyen de boue à diatomée ou de charbon activé) afin de ne pas exposer les eaux de surface à des niveaux inacceptables de contamination par les eaux de décharge.
18	Paecilomyces fumosoroseus souche Apopka 97, PFR 97 ou CG 170, ATCC20874	Sans objet	L'absence de métabolites secondaires doit être vérifiée dans chaque milieu de fermentation par CLHP.	01/07/2001	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Chaque milieu de fermentation doit être vérifié par CLHP afin de s'assurer l'absence de métabolites secondaires. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 27 avril 2001.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
19	DPX KE 459 (flupyrsul-furon- méthyle) CAS n° 144740- 54- 5 CIMAP n° 577	2- (4, 6- diméthoxypirimidin- 2- yicarbamoyl- sulfamoyl) - 6- trifluorométhylnicotinate sel monosodique	903 g/kg	01/07/2001	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide sont autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, une attention particulière est accordée à la protection des nappes phréatiques. Le rapport d'examen a été finalisé lors du comité phytosanitaire permanent du 27 avril 2001.
20	Acibenzolar- S- méthyle CAS n° 135158- 54- 2 CIMAP n° 597	benzo [1, 2, 3] thiadiazole- 7- cabothioate de S- méthyle	970 g/kg	01/11/2001	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'activateur végétal peuvent être autorisées. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 29 juin 2001.
21	Cyclanilide CAS n° 113136- 77- 9 CIMAP n° 586	non disponible	960 g/kg	01/11/2001	31/12/2015	Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. La teneur maximale de l'impureté 2, 4- dichloroaniline (2, 4- DCA) dans la substance active fabriquée doit être de 1 g/kg. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 29 juin 2001.
22	Phosphate ferrique CAS n° 10045- 86- 0 CIMAP n° 629	Phosphate ferrique	990 g/kg	01/11/2001	31/12/2015	Seules les utilisations en tant que molluscicide peuvent être autorisées. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 29 juin 2001.
23	Pymétrozone CAS n° 123312- 89- 0 CIMAP n° 593	(E) - 6- méthyl- 4- [(pyridine- 3- ylméthylène) amino]- 4, 5- dihydro- 2H [1, 2, 4]- triazine- 3- one	950 g/kg	01/11/2001	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Dans la décision à prendre conformément aux principes uniformes, une attention particulière doit être accordée à la protection des organismes aquatiques. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 29 juin 2001.
24	Pyraflufen - éthyl CAS n° 129630- 19- 9 CIMAP n° 605	Éthyl 2 - cloro- 5- (4- chloro- 5- difluorométhoxy - 1- méthylpyrazol- 3- yl) - 4- fluorophénoxyacétate	956 g/kg	01/11/2001	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Dans la décision à prendre conformément aux principes uniformes, une attention particulière doit être accordée à la protection des algues et plantes aquatiques et les conditions d'agrément doivent comporter, le cas échéant, des mesures visant à réduire les risques. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 29 juin 2001.
25	Glyphosate CAS n° 1071- 83- 6 CIMAP n° 284	N- (phosphonométhyl) glycine	950 g/kg	01/07/2002	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le glyphosate, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 29 juin 2001. Dans le cadre de cette évaluation globale, une attention particulière doit être accordée à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, en particulier en ce qui concerne les utilisations non agricoles.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
26	Thifensulfuron-méthyle CAS n° 79277-27-3 CIMAP n° 452	Méthyl-3- (4- méthoxy-6- méthyl- 1, 3, 5-triazin- 2-ylcarbamoyle-sulfamoyl) thiophène-2- carboxylate 3- (4- méthoxy- 6- méthyl- 1, 3, 5- triazin- 2-ylcarbamoyle-sulfamoyl) thiophène- 2- carboxylate de méthyle	960 g/kg	01/07/2002	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thifensulfuron - méthyle, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 29 juin 2001. Dans cette évaluation générale une attention particulière doit être accordée: - à la protection des eaux souterraines, - aux effets sur les plantes aquatiques et les conditions d'agrément doivent comporter, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
27	2, 4- D CAS n° 94- 75- 7 CIMAP n° 1	Acide 2, 4 dichloro-phénoxyacétique	960 g/kg	01/10/2002	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen concernant le 2, 4- D, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 2 octobre 2001. Dans cette évaluation générale une attention particulière doit être accordée: - à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du fait de leurs conditions pédo-climatiques, - à l'absorption par la peau, - à la protection des arthropodes non ciblés les conditions d'agrément doivent comporter, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
28	Isoproturon CAS n° 34123 - 59 - 6 CIMAP n° 336	3 - (4- isopropylphényl) - 1,1- diméthylurée	970 g/kg	01/01/2003	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'isoproturon, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 7 décembre 2001. Dans cette évaluation générale une attention particulière doit être accordée: - à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions où le sol est fragile et/ou les conditions climatiques sont difficiles ou lorsqu'elle est utilisée à des doses supérieures à celles décrites dans le rapport d'examen et qu'il faut appliquer des mesures visant à atténuer les risques, - à la protection des organismes aquatiques et les conditions d'agrément doivent comporter, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
30	Iprovalicarb CAS n° 140923 - 17 - 7 CIMAP n° 620	{2- Méthyl- 1- [1- (4- méthylphényl) éthylcarbonyl] propyl} - carbamic acid isopropylester	950 g/kg (spécification provisoire)	01/07/2002	31/12/2015	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iprotalcarb, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2002. Dans cette évaluation générale: <ul style="list-style-type: none"> la spécification du matériel technique transformé commercialement doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le matériel de laboratoire utilisé dans le dossier de toxicité doit être comparé et contrôlé au regard de cette spécification du matériel technique, une attention particulière doit être accordée à la protection des opérateurs.
31	Prosulfuron CAS n° 94125 - 34 - 5 CIMAP n° 579	1- (4- méthoxy- 6- méthyl- 1,3,5- triazin- 2- yl) - 3- [2- (3,3,3- trifluoropropyl) - phénylsulfonyl] - urea	950 g/kg	01/07/2002	31/12/2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2002. Dans le cadre de cette évaluation globale: <ul style="list-style-type: none"> le risque couru par les plantes aquatiques doit être apprécié soigneusement si la substance active est appliquée à proximité d'eaux de surface. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant, une attention particulière doit être accordée à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
32	Sulfosulfuron CAS n° 141776 - 32 - 1 CIMAP n° 601	1- (4,6- diméthoxyppyrimidin- 2- yl) - 3- [2- éthane- sulfonyl- imidazo [1,2- a]pyridine) sulfonyl] urea	980 g/kg	01/07/2002	31/12/2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le sulfosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2002. Dans cette évaluation générale: <ul style="list-style-type: none"> une attention particulière doit être accordée à la protection des plantes aquatiques et des algues. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant, une attention particulière doit être accordée à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
33	Cinidon-éthyl CAS n° 142891 - 20 - 1 CIMAP n° 598	(Z) - éthyl 2- chloro-3- [2- chloro- 5- (cyclohex- 1- ène- 1,2- dicarboximido) phényl] acrylate	940 g/kg	01/10/2002	31/12/2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cinidon-éthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans le cadre de cette évaluation globale: <ul style="list-style-type: none"> - une attention particulière doit être accordée au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol (par exemple, sols à pH neutre ou élevé) et/ ou des conditions climatiques, - une attention particulière doit être accordée à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
34	Cyhalofop butyl CAS n° 122008 - 85 - 9 CIMAP n° 596	Butyl- (R) - 2- [4- (4- cyano- 2- fluoro- phénoxy) phénoxy] propionate	950 g/kg	01/10/2002	31/12/2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyhalofop butyl, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité phytosanitaire permanent de la chaîne alimentaire le 19 avril 2002. Dans cette évaluation générale: <ul style="list-style-type: none"> - l'incidence possible des pulvérisations aériennes sur les organismes non ciblés doit être appréciée soigneusement, et notamment les espèces aquatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des restrictions ou des mesures visant à atténuer les risques, - une attention particulière doit être accordée à l'impact potentiel des épandages sur les organismes aquatiques vivant dans les rizières. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
35	Famoxadone CAS n° 131807 - 57 - 3 CIMAP n° 594	3- anilino- 5- méthyl- 5- (4- phénoxyphényl) - 1,3- oxazolidine- 2,4- dione	960 g/kg	01/10/2002	31/12/2015	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la famoxadone, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans cette évaluation générale: <ul style="list-style-type: none"> - une attention particulière doit être accordée aux risques chroniques potentiels de la substance mère ou des métabolites pour les vers de terre, - une attention particulière doit être accordée à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, - une attention particulière doit être accordée à la protection des opérateurs.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UJCPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
36	Florasulam CAS n° 145701 - 23 - 1 CIMAP n° 616	2-, 6', 8- Trifluoro- 5-méthoxy- [1,2,4]- triazolo [1,5- c] pyrimidine- 2- sulfonanilide	970 g/kg	01/10/2002	31/12/2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le florasulam, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans le cadre de cette évaluation globale: – une attention particulière doit être accordée au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol/ ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
37	Métalaxyl- M CAS n° 70630 - 17 - 0 CIMAP n° 580	Méthyl (R) - 2- -{[(2,6-diméthylphényl) - méthoxyacétyl] amino} propionate	910 g/kg	01/10/2002	31/12/2015	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métalaxyl- M, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans cette évaluation générale: – il convient d'accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines par la substance active ou ses produits de dégradation CGA 62826 et CGA 108906, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
38	Picolinafène CAS n° 137641 - 05 - 5 CIMAP n° 639	4- Fluoro- 6- [(α , α , α - trifluoro- m- tolyl) oxy]- picolinanilide	970 g/kg	01/10/2002	31/12/2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le picolinafène, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans le cadre de cette évaluation globale: – une attention particulière doit être accordée à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
39	Flumioxazine CAS n° 103361 - 09 - 7 CIPAC n° 578	N- (7- fluoro- 3,4- dihydro- 3- oxo- 4- prop- 2- ynyl- 2H- 1,4- benzoxazine- 6- yl) cyclohex- 1- ene- 1,2- dicarboximide	960 g/l	01/01/2003	31/12/2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la flumioxazine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 juin 2002. Dans le cadre de cette évaluation globale: – les risques pour les plantes aquatiques et les algues doivent être évalués soigneusement. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

(1) Des précisions concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.